Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises
Koninklijk Instituut - Institut royal

COMMUNICATION AUX REVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant	Notre référence	Votre référence	Date
sg@ibr-ire.be	NH/edw		Le 14 avril 2008

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne: **Mode de dépôt de la liste annuelle des clients assujettis et du relevé intracommunautaire en matière de TVA**

L'article 53*quinquies* et l'article 53*sexies* du Code de la T.V.A. imposent à certaines catégories d'assujettis de déposer auprès de l'administration respectivement une liste annuelle de leurs clients assujettis (listing clients) et un relevé de leurs opérations intracommunautaires.

A l'heure actuelle, les assujettis concernés peuvent déposer les documents précités sur support papier, par la voie électronique ou sur support magnétique (disquette, CD Rom ou cassette).

Je vous informe qu'à partir du 1er juillet 2008, la possibilité de déposer ces documents sur support magnétique sera toutefois supprimée. A compter de cette date, il ne sera plus possible pour l'administration d'accepter ces support magnétiques.

Cette mesure aura dès lors effet pour la première fois pour :

- les relevés intracommunautaires relatifs au deuxième trimestre 2008 ;
- les listings clients et les relevés intracommunautaires annuels relatifs à l'année 2008 ;
- les relevés intracommunautaires et les listings clients annuels déposés tardivement à partir du 1er juillet 2008.

Par ailleurs, vous êtes informé que Monsieur le Ministre des finances D. REYNDERS a pris une décision de principe visant à rendre le dépôt de ces documents obligatoire par la voie électronique (comme c'est déjà le cas pour la déclaration périodique) et ce, à partir du 1er juillet 2008 en ce qui concerne les assujettis tenus au dépôt mensuel de leurs déclarations et à partir du 1er juillet 2009 pour let autres assujettis.

./..

7

Le dépôt électronique des documents concernés sera effectué au moyen de l'application INTERVAT que les assujettis utilisent déjà pour le dépôt de la déclaration périodique et qui est disponible, sans enregistrement préalable, sur le site internet www.minfin.fgov.be (rubrique e-services).

Votre attention est attirée sur le fait que cette application est d'ores et déjà opérationnelle pour le dépôt du listing client et du relevé intracommunautaire et qu'il est dès lors fortement conseillé aux assujettis qui utilisent des supports magnétiques de déposer dès à présent ces documents de manière électronique à l'aide d'INTERVAT.

Plus d'informations relatives à cette application peuvent être obtenues en consultant les FAQ's disponibles sur le site internet du SPF Finances www.minfin.fgov.be (rubrique e-services-Intervat). En outre, les questions techniques relatives à l'application peuvent être posées par courriel à l'adresse info.intervat@minfin.fed.be.

En ce qui concerne les assujettis qui ne sont pas tenus au dépôt de déclarations périodiques, ceux-ci ne seront pas contraints de déposer une liste annuelle de leurs clients assujettis et/ou un relevé intracommunautaire par la voie électronique.

En outre, une possibilité de dispense de dépôt par la voie électronique sera instaurée pour les assujettis qui ne disposent pas d'un ordinateur et/ou d'une connexion internet et pour les assujettis dont l'ordinateur ou le système d'exploitation ne permet pas l'utilisation de l'application INTERVAT.

Le cas échéant, les formulaires papier destinés à être complétés manuellement et relatifs à la liste annuelle des clients assujettis et au relevé intracommunautaire peuvent être obtenus auprès de l'office de contrôle de la T.V.A. local.

A toutes fins utiles, il est rappelé qu'en vertu de l'article 18, § 4, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, les assujettis tenus au dépôt mensuel de leurs déclarations doivent, depuis le 1er février 2008, déposer celles-ci par la voie électronique. Cette même obligation incombera aux assujettis tenus au dépôt trimestriel de leurs déclarations à partir du 1er avril 2009.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.

Pierre R. BERGER

./..